

pour le débat

BIODIVERSITÉ

N°03/11 MARS 2011

Les zones marines protégées en haute mer dans le cadre de la Convention OSPAR : état des lieux et perspectives d'avenir

Julien Rochette, Elisabeth Druel (Iddri)

POINTS-CLÉS

LA CRÉATION D'AIRES MARINES PROTÉGÉES

AU CŒUR DE L'AGENDA POLITIQUE INTERNATIONAL

Les aires marines protégées sont présentées comme des outils adaptés à la protection des océans et de leur biodiversité. La communauté internationale a d'ailleurs récemment confirmé l'importance attachée à ce type d'outils en adoptant, en 2010 à Nagoya, un Plan stratégique dont l'objectif 11 prévoit la création, à l'horizon 2020, d'un réseau d'aires marines protégées couvrant *a minima* 10 % des zones côtières et des océans.

L'INSTITUTION D'AIRES MARINES PROTÉGÉES

EN HAUTE MER : L'INITIATIVE OSPAR

L'initiative prise par les Parties à la Convention OSPAR de créer six aires marines protégées en haute mer lors de la réunion ministérielle de Bergen en septembre 2010 a été saluée par la

communauté internationale. Cette décision est l'aboutissement d'un processus enclenché depuis plusieurs années au sein de la Commission OSPAR et constitue une avancée politique importante en termes de protection de la biodiversité marine.

LE DÉFI DE LA GESTION DES AIRES PROTÉGÉES

DÉSIGNÉES

Toutefois, la seule désignation d'aires marines protégées ne saurait être suffisante et doit nécessairement être suivie par l'adoption de plans de gestion contraignants, adaptés aux menaces pesant sur les écosystèmes et opposables au plus grand nombre. L'objectif de cet article est précisément de mettre en lumière certaines difficultés et incertitudes – scientifiques, techniques, juridiques, politiques – qui doivent être levées au cours des prochains mois pour répondre à ce dessein.

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre l'Iddri et l'Agence des aires marines protégées visant à nourrir les débats internationaux sur la haute mer, ainsi qu'à mobiliser les acteurs et experts concernés dans le but de contribuer à l'élaboration de positions françaises ambitieuses sur les moyens d'assurer la préservation de la biodiversité au-delà des juridictions nationales. Ce partenariat prévoit notamment la publication d'une série d'articles visant à éclairer les débats sur les enjeux clefs de la gouvernance de la haute mer.

www.iddri.org

En mettant ce document en ligne sur son site, l'Iddri a pour objectif de distribuer des travaux qu'il juge intéressants pour alimenter le débat. Pour toute question, merci de contacter les auteurs :
julien.rochette@iddri.org
ou elisabeth.druel@iddri.org
© Tous droits réservés.

Les zones marines protégées en haute mer dans le cadre de la Convention OSPAR : état des lieux et perspectives d'avenir

Julien Rochette (Iddri) julien.rochette@iddri.org

Elisabeth Druel (Iddri) elisabeth.drue@iddri.org

Les auteurs souhaiteraient remercier Raphaël Billé, Lucien Chabason et Sébastien Treyer (Iddri), Audrey Baconnais-Rosez (Secrétariat de la Commission OSPAR), Amélie Malafosse (Océana) et Carole Martinez (Agence des aires marines protégées) pour leurs commentaires sur des versions précédentes de cet article.

Introduction	5
1. Les zones marines protégées dans le cadre d'OSPAR	6
1.1. La création d'un réseau de zones marines protégées écologiquement cohérent	6
1.2. La désignation de zones marines protégées en haute mer	7
2. Les prochaines étapes	8
2.1. La mise en œuvre des recommandations relatives à la gestion des zones marines protégées instituées en haute mer	8
2.2. La réflexion sur les plans de gestion dans le cadre du groupe Aires marines protégées	10
3. La gestion des zones marines protégées instituées en haute mer : principaux défis	10
3.1. Répondre au double besoin de connaissances pour la définition de mesures de gestion pertinentes	12
3.2. Faciliter le lien entre science et décision	12
3.3. Définir la forme juridique des futurs plans de gestion	12
3.4. Offrir une alternative au conflit liberté de navigation vs. conservation	13
Conclusion	14
Références	15

Introduction

Depuis quelques années, la question de la préservation de la biodiversité en haute mer fait l'objet d'une attention croissante sur la scène internationale. Les publications scientifiques se multiplient¹, des séminaires sont régulièrement organisés², les États se réunissent pour discuter de son cadre de gouvernance³ et les organisations internationales s'emparent de ce sujet qui devient un axe prioritaire de leur programme de travail. Si cette mobilisation a récemment conduit à l'adoption de décisions, timides mais significatives – dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de la FAO notamment –, le régime de protection de la biodiversité en haute mer n'en reste pas moins lacunaire aujourd'hui⁴. À l'échelle

internationale, de nombreux obstacles jalonnent en effet la voie vers un traitement global de ces enjeux de conservation. En particulier, la question du statut juridique de la biodiversité située au-delà des juridictions nationales cristallise les tensions, entre les défenseurs d'une libre exploitation des ressources et les partisans d'un régime plus contraignant intégrant un partage des bénéfices, freinant ainsi la mise en place d'une action collective internationalement négociée⁵. Dès lors, au-delà de la nécessaire poursuite des travaux à l'échelle internationale, chacun s'accorde à considérer que l'approche régionale peut permettre des avancées majeures⁶, notamment dans l'instauration d'un système de protection renforcée des espaces et ressources de haute mer. À ce titre, les aires marines protégées⁷ sont depuis longtemps présentées comme des outils adaptés à la protection des océans et de leur biodiversité. Les États parties à la CDB ont d'ailleurs récemment confirmé l'importance attachée à ce type d'outils en adoptant en 2010 à Nagoya un Plan stratégique dont l'objectif 11 prévoit la mise en place, à l'horizon 2020, d'un réseau d'aires marines protégées couvrant *a minima* 10% des

1. Parmi les travaux les plus récents, notons : Rice J. et al., (2011), "Policy relevance of biogeographic classification for conservation and management of marine biodiversity beyond national jurisdiction, and the GOODS biogeographic classification", *Ocean & Coastal Management*, Volume 54, Issue 2, pp.110-122; Blaustein R.J., (2010), "High-seas Biodiversity and Genetic Resources: Science and Policy Questions", *BioScience*, 60, pp.408-413 ; Moleenaar E.J., Elferink A.O., (Eds.), (2010), *The International Legal Regime of Areas Beyond National Jurisdiction: Current and Future Developments*, Brill, 252p ; Warner R., (2009), *Protecting the Oceans Beyond National Jurisdiction. Strengthening the International Law Framework*, Brill, 292p.
2. Marine protected areas on the high seas, London, 2011; Workshop on Governance of Marine Areas Beyond National Jurisdiction: Management Issues and Policy Options, Singapore, 2008; Plans for 2012 Marine Targets: European Marine Strategy and Issues in High Seas, Brest, 2008 ; Strategic Planning Workshop on Global Oceans Issues in Marine Areas Beyond National Jurisdiction in the Context of Climate Change, Nice, 2008 ; Towards a New Governance of High Seas Biodiversity, Monaco, 2008 ; High Seas Governance for the 21st Century, New York, 2007.
3. Notamment au sein du *Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer* et du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions concernant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine située au-delà des limites de la juridiction nationale.
4. Rochette J., (Ed.), (2009), *Towards a new governance of high seas biodiversity*, Revue *Océanis*, Institut océanographique de Paris, No35/1-2, 292p

5. Pour un état des lieux de la controverse, voir : Germani V., Salpin C., (2011), « Le statut de la biodiversité en haute mer : état des lieux des discussions internationales », Regards sur la Terre 2011, *Océans : la nouvelle frontière*, Armand Colin.
6. Et ce, à travers les mers régionales (Rochette J., Chabason L., 2011, « L'approche régionale de préservation du milieu marin : l'expérience des mers régionales », Regards sur la Terre 2011, *Océans : la nouvelle frontière*, Armand Colin) ou certaines organisations régionales de pêche (Treves T., 2009, "Do fisheries organisations and agreements provide an appropriate framework for sustainable management of deep-sea fisheries in the high seas?", in Rochette J., (Ed.), 2009, *Towards a new governance of high seas biodiversity*, Revue *Océanis*, Institut océanographique de Paris, No35/1-2, pp.71-91).
7. Nous utiliserons ici indifféremment les termes « zones marines protégées » (ZMP) et « aires marines protégées » (AMP). Si le mot « zone » est utilisé dans les décisions et recommandations de la Commission OSPAR, l'utilisation du terme *marine protected areas* dans les versions anglaises de ces documents démontre que les deux acceptions sont considérées comme identiques.

zones côtières et des océans⁸. Dans cette perspective d'élargissement et de promotion de cet outil de protection de la biodiversité, l'initiative pionnière prise par les Parties à la Convention OSPAR de créer six aires marines protégées en haute mer lors de la réunion ministérielle de Bergen en septembre 2010 a été saluée par la communauté internationale. Cette décision est l'aboutissement d'un processus enclenché depuis plusieurs années au sein de la Commission⁹ et constitue une avancée politique importante en termes de protection de la biodiversité marine. Toutefois, la seule désignation de zones marines protégées ne saurait être suffisante et doit nécessairement être suivie par l'adoption de plans de gestion contraignants, adaptés aux menaces pesant sur les écosystèmes (pratiques de pêche destructrices, pollution liée à la navigation, etc.) et opposables au plus grand nombre. Après avoir rappelé les initiatives en cours au sein de la Commission OSPAR (1), cet article s'attache à présenter les prochaines échéances (2) et à soulever certaines questions majeures qui devront nécessairement être résolues afin d'aboutir à une réelle protection des espaces marins vulnérables désignés en 2010 (3).

1. Les zones marines protégées dans le cadre d'ospar

La création d'un réseau de zones marines protégées écologiquement cohérent (1.1.), couvrant les zones situées au-delà des juridictions nationales (1.2.), constitue une composante majeure de la Stratégie « Diversité biologique et écosystèmes » adoptée par les États parties à la Convention OSPAR.

1.1. La création d'un réseau de zones marines protégées écologiquement cohérent

Dans le cadre d'OSPAR, une aire marine protégée est entendue comme un espace au sein

duquel des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution ont été adoptées afin de protéger et conserver les espèces, les habitats, les écosystèmes et les processus écologiques¹⁰. En ce domaine, la déclaration de Sintra, adoptée à l'issue d'une réunion ministérielle organisée en 1998, a marqué une étape majeure en engageant la Commission OSPAR à favoriser la création d'un réseau de zones maritimes protégées afin d'assurer l'utilisation, la protection et la conservation de la diversité biologique du milieu marin et de ses écosystèmes.

À la suite des engagements pris par la communauté internationale lors du Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, 2002), les Parties à la Convention OSPAR se sont accordées sur des objectifs plus précis. Ainsi la recommandation 2003/3 adoptée lors de la réunion ministérielle de Brême engage-t-elle les États à établir un réseau d'aires marines protégées écologiquement cohérent et bien géré pour 2010¹¹. Des lignes directrices pour aider les États dans l'identification et la sélection de ces espaces ont par ailleurs été publiées¹². Sous cette impulsion, de nombreuses aires marines protégées ont été instituées et enregistrées dans la base de données OSPAR. Toutefois, « en dépit des efforts collectifs (...) pour sélectionner et créer des zones marines protégées dans l'Atlantique du Nord-Est entre 2005 et 2010¹³ », l'objectif fixé en 2003 n'a pas été atteint, illustrant – s'il en était encore besoin – la difficulté chronique des États à remplir les engagements qu'ils se sont eux même fixés¹⁴. Dès lors, la Recommandation 2010/2 fixe de nouvelles échéances :

- « création d'ici 2012 d'un réseau écologiquement cohérent, qui comporte des sites représentant toutes les régions biogéographiques de la zone maritime OSPAR et

8. Pour une analyse plus détaillée du Plan stratégique, voir notamment : Billé R., Chiarolla C., Chabason L., (2010), « La CdP 10 de Nagoya : un succès pour la gouvernance mondiale de la biodiversité ? », Iddri, Synthèse, N°6, et Billé R., Le Duc J.-P., Mermet L., (2010), "Global biodiversity targets: Vain wishes or significant opportunities for biodiversity governance?" in E. Broughton (Ed.), *Global governance of biodiversity: New perspectives on a shared challenge*, IFRI, décembre, pp. 45-85.

9. La Commission OSPAR est l'enceinte au sein de laquelle coopèrent les Parties contractantes à la Convention OSPAR.

10. Site internet de la Commission OSPAR : <http://www.ospar.org/welcome.asp?menu=3>

11. Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées, point 2.1.

12. OSPAR, Guidelines for the Identification and Selection of Marine Protected Areas in the OSPAR Maritime Area, (2003-17) as amended by BDC 2007 (BDC 2007 Summary Record (BDC 07/12/1) § 3.43b).

13. Recommandation OSPAR 2010/2 amendant la Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées, préambule.

14. Billé R., Le Duc J.-P., Mermet L., (2010), *op. cit.*

en cohérence avec la cible de la CBD pour la conservation efficace des régions écologiques marines et côtières¹⁵ ;

- s'assurer que pour les zones sélectionnées et notifiées à la Commission OSPAR avant le 30 juin 2010, des mesures de gestion, si non établies à la date de la création de la ZMP, sont mises en œuvre en 2016 au plus tard¹⁶ ;
- s'assurer que, pour les zones sélectionnées et notifiées à la Commission OSPAR après le 30 juin 2010, des mesures de gestion, si non établies à la date de la création de la ZMP, sont mises en œuvre cinq ans au moins après leur désignation¹⁷ ».

Le champ d'application de la Convention OSPAR s'étendant depuis les eaux intérieures jusqu'aux zones de haute mer¹⁸, les objectifs précités concernent également les zones situées au-delà des juridictions nationales (1.2.).

1.2. La désignation de zones marines protégées en haute mer

La Recommandation de 2003 sur la création d'un réseau d'aires marines protégées écologiquement cohérent invite les Parties contractantes à proposer à la Commission des zones de haute mer « qui devraient être sélectionnées (...) à titre de composantes du réseau OSPAR de zones marines protégées¹⁹ ». Dans le sillage de la Résolution A/RES/63/111 de l'Assemblée générale des Nations unies qui réaffirme la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables²⁰, une attention particulière a donc été portée aux zones situées au-delà des juridictions nationales. Lors de la réunion ministérielle de 2010, six aires marines protégées recouvrant une surface totale de 285 000 km² ont ainsi été instituées en haute mer, dans les régions suivantes : (i) le mont

sous-marin Milne²¹, (ii) la zone Charlie Gibbs méridionale²², (iii) le mont sous-marin Altair haute mer²³, (iv) le mont sous-marin Antialtair haute mer²⁴, (v) le mont sous-marin Josephine haute mer²⁵, (vi) la dorsale médio-atlantique au Nord des Açores Haute Mer²⁶.

Il convient de souligner que ces six aires protégées revêtent des caractéristiques bien différentes. Tout d'abord, si l'intérêt scientifique de la zone Charlie Gibbs a été reconnu en 2008 à l'unanimité des Parties à la Convention, les résistances de l'Islande, État qui a déposé une demande d'extension de son plateau continental, n'ont pas permis de désigner l'intégralité de l'écosystème comme aire protégée. Seule la partie méridionale, soit une zone de 145 420 km², a ainsi été classée. Lors de la réunion ministérielle de Bergen de septembre 2010, les États se sont néanmoins engagés à « résoudre, en 2012 au plus tard, toute question en suspens concernant les eaux de haute mer de la partie septentrionale de la ZMP zone de fracture Charlie Gibbs proposée à l'origine²⁷ ». Couvrant 21 000 km², le mont sous-marin Milne est également désigné aire marine protégée, les mesures de gestion de cet écosystème devant concerner l'ensemble de la zone (colonne d'eau et fonds marins). Enfin, les monts sous-marins Altair, Antialtair, Joséphine et la zone dorsale médio-atlantique au Nord des Açores représentent un nouveau type d'aire marine protégée. Situés au-delà de la zone économique exclusive²⁸ (ZEE), mais dans une zone revendiquée

15. Recommandation OSPAR 2010/2 amendant la Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées, point 2.1a.

16. *Ibidem*, point 3.2c.

17. *Ibidem*, point 3.2d.

18. Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, adoptée le 22 septembre 1992, article 2.1.

19. Recommandation OSPAR 2010/2 amendant la Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées, point 3.1d.

20. Assemblée générale des Nations unies, Résolution A/RES/63/111, Les océans et le droit de la mer, 5 décembre 2008.

21. Décision OSPAR 2010/1 sur la création de la zone marine protégée du Complexe du mont sous-marin Milne.

22. Décision OSPAR 2010/2 sur la création de la zone marine protégée Charlie Gibbs méridionale.

23. Décision OSPAR 2010/3 sur la création de la zone marine protégée du mont sous-marin Altair en haute mer.

24. Décision OSPAR 2010/4 sur la création de la zone marine protégée du mont sous-marin Antialtair en haute mer.

25. Décision OSPAR 2010/5 sur la création de la zone marine protégée du mont sous-marin Josephine en haute mer.

26. Décision OSPAR 2010/6 sur la création de la zone marine protégée de la dorsale médio-atlantique au Nord des Açores en haute mer.

27. Déclaration de Bergen adoptée lors de la réunion ministérielle de la Commission OSPAR, 20-24 septembre 2010, point 27.

28. La zone économique exclusive est une zone s'étendant jusqu'à 200 milles des côtes, dans laquelle l'État côtier dispose « (a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la

par le Portugal dans le cadre de sa demande d'extension de plateau continental, le sol et le sous-sol de ces écosystèmes ont fait l'objet d'un classement en aire protégée par les autorités portugaises, ces dernières invitant la Commission OSPAR à protéger la colonne d'eau surjacente pour laquelle s'applique toujours le régime de la haute mer. La protection de ces zones repose donc sur un double fondement juridique : la législation portugaise, pour ce qui est du sol et du sous-sol, et la réglementation OSPAR pour la colonne d'eau. Il va sans dire que cette approche « duale » impose une coordination entre les deux autorités pour l'élaboration du plan de gestion des sites désignés. En Atlantique du Nord-Est, l'année 2010 a donc été marquée par une avancée politique majeure vers la création d'aires protégées en haute mer. Si le WWF international a salué ces initiatives en décernant à la Commission OSPAR la *Gift to the Earth Award*²⁹, il n'en reste pas moins que les prochaines étapes s'annoncent déterminantes pour aboutir à une gestion effective des écosystèmes désignés (2).

2. Les prochaines étapes

La poursuite du processus engagé en 2010 devrait s'articuler autour de deux axes principaux : la mise en œuvre des recommandations relatives à la gestion des zones marines protégées instituées en haute mer d'une part (2.1), les premiers travaux liés à l'élaboration des plans de gestion, organisés dans le cadre du groupe Aires marines protégées, d'autre part (2.2.).

2.1. La mise en œuvre des recommandations relatives à la gestion des zones marines protégées instituées en haute mer

À chaque décision de création d'une aire marine protégée en haute mer correspond une recommandation dont le but est « d'orienter les Parties contractantes OSPAR lors de leurs

actions et de l'adoption de mesures de protection et de conservation des écosystèmes et de la diversité biologique » de chaque zone. Pour chacune des six AMP instituées, une recommandation précise ainsi, notamment, la vision et les objectifs de conservation³⁰ ainsi que les espèces et habitats présentant un intérêt particulier dans la zone³¹. La première étape consistera donc à mettre en œuvre ces recommandations qui demandent aux États de mener certaines actions, notamment sur les points suivants³² :

- « sensibilisation : a. Promouvoir, à un niveau national, la sensibilisation au sujet de la création de la ZMP et aux objectifs déterminés en vue de sa conservation par la Commission OSPAR ; ceci devrait être réalisé grâce à des actions telles que la notification des parties prenantes pertinentes par les autorités nationales compétentes et l'inclusion de la ZMP dans les cartes marines et autres, en tant que de besoin ; et b. Avoir pour but, grâce à la sensibilisation et aux accords libres, d'encourager les navires sous leur pavillon à se conformer au cadre de gestion et à parvenir aux objectifs de conservation pour la ZMP Charlie Gibbs méridionale.
- recueil d'informations : a. Au niveau national, se mettre en contact avec les

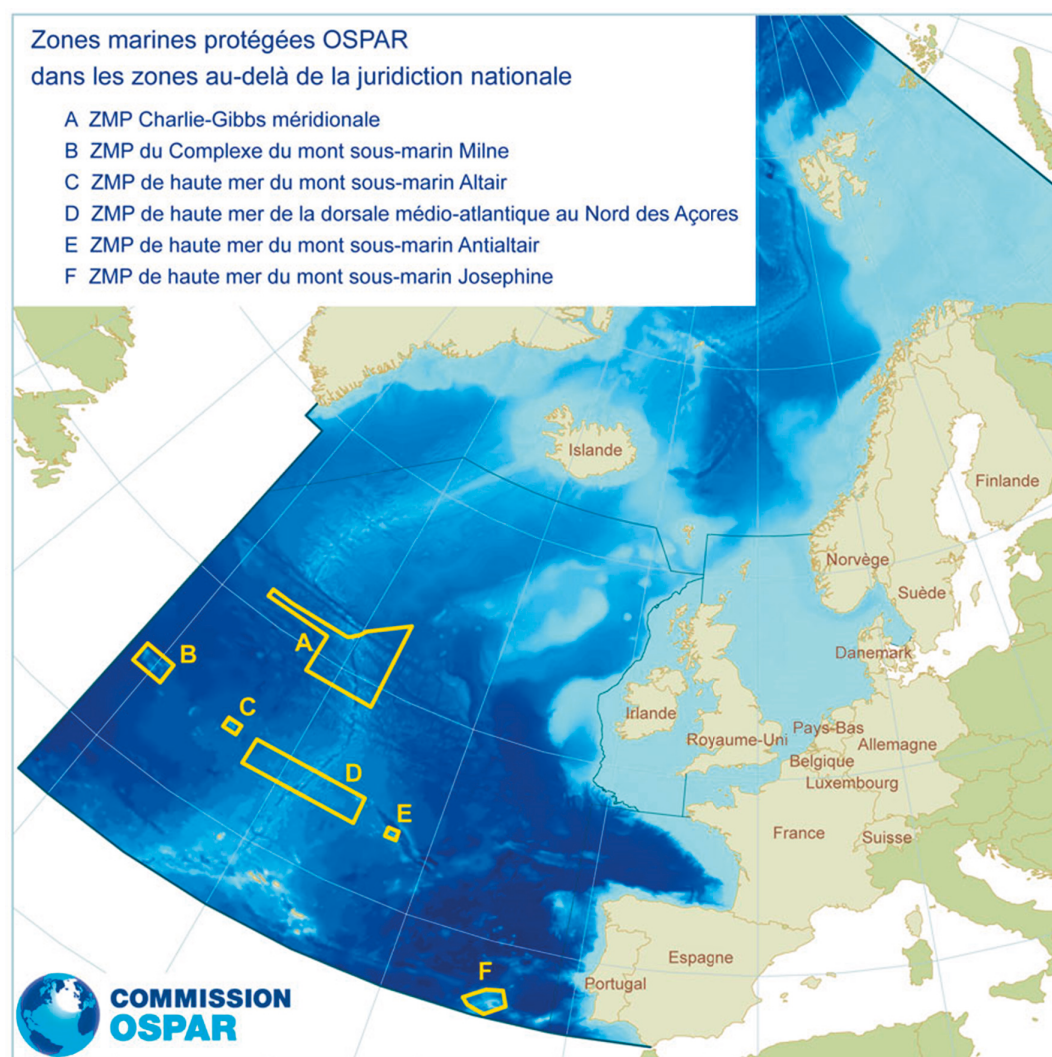
30. À cet égard, notons que le comité des juristes d'OSPAR avait, dans sa recommandation adressée à la Commission, proposé l'inclusion de la vision et des objectifs de conservation dans les décisions portant création des aires protégées. Lors de la réunion de Bergen, les États ont finalement placé ces développements dans les recommandations, ce qui a pour effet de leur ôter toute valeur juridique contraignante. OSPAR Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic, Meeting of the Biodiversity Committee (BDC), Bonn: 15-18 June 2010, BDC 10/11/1-E.

31. Recommandation OSPAR 2010/12 sur la gestion de la zone marine protégée du Complexe du mont sous-marin Milne ; Recommandation OSPAR 2010/13 sur la gestion de la zone marine protégée Charlie Gibbs méridionale ; Recommandation OSPAR 2010/14 sur la gestion de la zone marine protégée du mont sous-marin Altair en haute mer ; Recommandation OSPAR 2010/15 sur la gestion de la zone marine protégée du mont sous-marin Antialtair en haute mer ; Recommandation OSPAR 2010/16 sur la gestion de la zone marine protégée du mont sous-marin Josephine en haute mer ; Recommandation OSPAR 2010/17 sur la gestion de la zone marine protégée de la dorsale médio-atlantique au Nord des Açores haute mer.

32. Un extrait de la Recommandation relative à la ZMP Charlie Gibbs est ici proposé. Néanmoins, ces dispositions sont applicables aux cinq autres aires marines protégées instituées en haute mer puisque reproduites *in extenso* dans chaque recommandation les concernant.

zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents; (b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne : i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; ii) la recherche scientifique marine; iii) la protection et la préservation du milieu marin » (Convention des Nations unies sur le droit de la mer, article 56).

29. Commission OSPAR, Rapport annuel 2009-2010, p.4.



parties prenantes pertinentes pour recueillir et partager des informations et des connaissances sur la biodiversité et les écosystèmes de la zone de fracture Charlie Gibbs et de la dorsale médio-atlantique, ainsi que sur les impacts des activités humaines dans la ZMP Charlie Gibbs méridionale; et b. Communiquer à la Commission OSPAR des informations et des connaissances scientifiques et techniques obtenues au niveau national sur la biodiversité et les écosystèmes de la Charlie Gibbs Fracture Zone (CGFZ) et sur les impacts des activités humaines dans la ZMP Charlie Gibbs méridionale.

- science marine : a. Promouvoir l'application du « Code de conduite OSPAR pour une recherche marine responsable en haute mer/eaux profondes de la zone maritime » (Accord OSPAR 2008-1) par les navires ou les

institutions de recherche nationaux impliqués dans des programmes de recherche internationaux dans la ZMP Charlie Gibbs méridionale ; b. Encourager et, le cas échéant, soutenir et lancer des projets et des programmes de recherche scientifique afin d'améliorer la base des connaissances du site, des impacts découlant des activités humaines, ainsi que des solutions permettant de parvenir aux objectifs de conservation; c. Encourager l'inclusion de la ZMP Charlie-Gibbs méridionale à titre de zone de référence dans les programmes de recherche scientifique sur le changement climatique et les océans; d. Déterminer des mécanismes permettant de surveiller les avancées dans le sens des objectifs de conservation pour la zone ; et e. Identifier des activités et des actions d'atténuation permettant de

promouvoir la réalisation des objectifs de conservation pour la zone³³ (...) ».

Au-delà de cette première étape, qui implique des initiatives menées à échelle interne essentiellement, les États devront également initier les premiers travaux liés à l'élaboration des plans de gestion (2.2).

2.2. La réflexion sur les plans de gestion dans le cadre du groupe Aires marines protégées

Sur le plan organisationnel, le secrétariat d'OSPAR administre le travail effectué sous l'égide la Convention, coordonne le travail des Parties contractantes et organise le programme des réunions officielles. La structure institutionnelle est complétée de quatre groupes consultatifs³⁴ et de comités pouvant recevoir délégation pour la mise en œuvre des stratégies ou la préparation de documents qui seront examinés par la Commission. Les comités peuvent eux-mêmes créer des groupes d'experts pour travailler, durant les intersessions, sur des sujets spécifiques. Parmi les comités établis, le Comité Biodiversité (BDC) a pour mission de faciliter la mise en œuvre de la stratégie OSPAR visant la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique. À ce titre, le Comité a notamment pour fonction d'élaborer et d'appliquer « des critères et des orientations aux fins de la sélection et de l'élaboration de listes d'espèces et d'habitats devant être protégés³⁵ ». Dans le cadre du BDC, l'Intersessional Correspondence Group on MPAs (ICG-MPA) est plus particulièrement chargé des travaux relatifs aux zones marines protégées. Pour 2011, le groupe ICG-MPA est spécifiquement chargé de publier les documents suivants³⁶ :

C'est particulièrement dans le cadre de la préparation des produits 16 – « Conclusions sur la

création et la gestion de zones marines protégées situées au-delà de la juridiction nationale » – et 17 – « Développement plus poussé d'un cadre de travail coopératif, pour la gestion de zones marines protégées situées au-delà de la juridiction nationale, par des autorités compétentes internationales » – que vont s'opérer les premiers travaux visant l'élaboration de plans de gestion pour les six aires marines instituées en haute mer. Dans ce contexte, il nous semble que certaines problématiques devront être traitées de manière prioritaire pour tendre au plus vite vers une protection et une gestion effectives des écosystèmes vulnérables désignés (3).

3. La gestion des zones marines protégées instituées en haute mer : principaux défis

La Recommandation OSPAR 2003/3 telle qu'amendée en 2010 demande aux États d'élaborer « pour chacune des zones sélectionnées (...) un plan de gestion (...) pour réaliser les objectifs pour lesquels la zone a été sélectionnée³⁷ ». Conformément à cette même recommandation, les mesures de gestion des six aires marines protégées instituées en haute mer devraient être établies et mises en œuvre « cinq ans au moins après leur désignation³⁸ ». En d'autres termes, les premiers travaux engagés dans le cadre du groupe AMP devront conduire à l'adoption et la mise en œuvre de plans de gestion en 2016 au plus tard. Cette étape est cruciale car ces plans serviront probablement de modèle, ou à tout le moins d'inspiration, pour des aires protégées en haute mer établies dans d'autres régions du monde. Un soin tout particulier doit donc être apporté à leur élaboration. Si de nombreux défis attendent les Parties à la Convention OSPAR, nous souhaitons ici mettre en lumière quatre points qui selon nous méritent une attention particulière : répondre au double besoin de connaissances pour la définition de mesures de gestion pertinentes (3.1.), faciliter le lien entre

33. Un extrait de la Recommandation relative à la ZMP Charlie Gibbs est ici proposé. Néanmoins, ces dispositions sont applicables aux cinq autres aires marines protégées instituées en haute mer puisque reproduites *in extenso* dans chaque recommandation les concernant.

34. Groupe de coordination (Cog), Chefs de délégation (Hod), Juristes et linguistes (JL), Présidents et vice-Présidents (CVC).

35. Mandat des Comités OSPAR, Numéro de référence : 2001-4, Mandat du Comité biodiversité (BDC), point 2.

36. Convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, Réunion de la Commission OSPAR, Bergen, 20-24 septembre 2010, Programme de travail du Comité biodiversité - Révision 2010/2011, Annexe 14, Réf. § 16.1.

37. Recommandation OSPAR 2010/2 amendant la Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées, point 3.2.

38. Recommandation OSPAR 2010/2 amendant la Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées, point 3.2d. Pour les zones sélectionnées et notifiées à la Commission OSPAR avant le 30 juin 2010, « les mesures de gestion, si non établies à la date de la création de la ZMP, sont mises en œuvre en 2016 au plus tard » (3.2c).

2010/11 Produit 15:	Rapport 2011 sur le réseau de zones marines protégées OSPAR
Basé sur :	Rapport préparé par l'Allemagne avec l'aide de l'ICG-MPA
Responsable:	Dr Henning von Nordheim (DE)
Date limite:	Six semaines avant le BDC 2011
Basé à son tour sur:	(i) rapports des Parties contractantes portant sur les zones marines protégées sélectionnées dans les parties de la zone maritime d'OSPAR tombant sous leur juridiction (ii) rapports des Parties contractantes portant sur la manière dont les sites notifiés peuvent contribuer à la cohérence écologique du réseau (iii) rapports des Parties contractantes sur tout plan de gestion qu'elles ont adopté pour les sites inclus dans le réseau OSPAR (iv) évaluation préliminaire de la cohérence écologique du réseau
Responsables:	(i), (ii) et (iii) Parties contractantes (iv) Dr Henning von Nordheim (DE)
Date limite:	Six semaines avant le BDC 2011
Référence:	Recommandation OSPAR sur un réseau de zones marines protégées
2010/11 Produit 16:	Conclusions sur la création et la gestion de zones marines protégées situées au-delà de la juridiction nationale
Basé sur :	Propositions des Parties contractantes ou des observateurs sur les zones marines protégées situées dans les parties de la zone maritime se trouvant au-delà de la juridiction nationale
Responsables:	Parties contractantes et observateurs
Date limite:	Six semaines avant le BDC 2011
Référence:	Stratégie biodiversité et écosystèmes § 3.2f(i)
2010/11 Produit 17:	Développement plus poussé d'un cadre de travail coopératif, pour la gestion de zones marines protégées situées au-delà de la juridiction nationale, par des autorités compétentes internationales
Basé sur :	Développement et mise en œuvre de dispositions pour la coopération entre les autorités compétentes internationales sur la gestion des ZMP dans des ABNJ
Responsable:	le Dr Henning von Nordheim (Allemagne) et Melle Charlotte Gobin (France), avec le soutien de l'ICG-MPA et du Secrétariat
Date limite:	Six semaines avant le BDC 2011
Référence:	Stratégie biodiversité et écosystèmes § 3.2f(i)
2010/11 Produit 18:	Conclusions sur l'approche compartimentale appliquée à l'évaluation de la cohérence écologique du réseau de ZMP OSPAR
Basé sur :	Rapport du Royaume-Uni sur l'application expérimentale de l'approche aux ZMP situées dans la Manche
Responsables:	Mme Beth Stoker (UK) secondée par Ms Charlotte Gobin, (France)
Date limite:	Six semaines avant le BDC 2011
Référence:	Compte rendu du MASH 2008 § 5.27b
2010/11 Produit 19:	Recueil d'informations sur la distribution des espèces, habitats et processus écologiques, notamment la Liste OSPAR des espèces et habitats faisant l'objet d'une protection dans les ZMP OSPAR, étayant le produit 15, en tant que de besoin
Basé sur :	Rapport d'avancement de l'Allemagne et de la France
Responsable:	le Dr Henning von Nordheim (Allemagne) et Melle Charlotte Gobin (France)
Date limite:	Six semaines avant le BDC 2011
Référence:	Compte rendu du BDC 2010, Annexe 26 (thème B du JAMP)
2010/11 Produit 20:	Recueil d'informations sur les activités humaines, portant sur les pressions et les mesures de gestion dans les ZMP OSPAR, étayant le produit 15, en tant que de besoin
Basé sur :	Rapport d'avancement de l'Allemagne et de la France
Responsable:	le Dr Henning von Nordheim (Allemagne) et Melle Charlotte Gobin (France)
Date limite:	Six semaines avant le BDC 2011
Référence:	Compte rendu du BDC 2010, Annexe 26 (JAMP thème B)
2010/11 Produit 21:	Dispositions pour la revue des orientations sur l'implication des parties prenantes quant aux ZMP
Basé sur :	Rapport du Secrétariat
Responsables:	Secrétariat
Date limite:	Six semaines avant le BDC 2011
Référence:	Compte rendu du MASH 2007 § 6.31.
2010/11 Produit 22:	Projet de programme de travail du BDC pour 2011/2012 et les années à venir
Basé sur :	Projet du Secrétariat
Responsable:	Secrétariat
Date limite:	Au cours du BDC 2011

science et décision (3.2.), définir la forme juridique des futurs plans de gestion (3.3.), offrir une alternative au conflit liberté de navigation vs. conservation (3.4.).

3.1. Répondre au double besoin de connaissances pour la définition de mesures de gestion pertinentes

La mise en place de mesures de gestion adaptées implique tout d'abord de répondre à un double besoin de connaissances : des connaissances sur le milieu marin tout d'abord, afin de mieux comprendre la dynamique des écosystèmes désignés, des connaissances relatives aux types et à l'intensité des activités humaines menées sur ces espaces ensuite, et ce afin de faire face aux menaces potentielles sur le milieu.

En matière scientifique et conformément aux recommandations adoptées en 2010, les Parties devront tout d'abord recenser les données disponibles sur les aires protégées de haute mer et les transmettre à la Commission OSPAR pour préparation des plans de gestion. En second lieu, les recommandations encouragent les États à œuvrer pour que les programmes de recherche nationaux et européens financent des études complémentaires sur les ZMP instituées. Des déficits de connaissances sur la dynamique écologique des écosystèmes désignés ont en effet été relevés. Si ce manque de connaissances n'apparaît pas aujourd'hui comme un obstacle majeur pour la prise de décision, il convient néanmoins de combler progressivement ces lacunes par un renforcement des recherches sur zone. Parallèlement, des efforts doivent être entrepris pour identifier les activités humaines menaçant l'équilibre des écosystèmes protégés. Un inventaire exhaustif des activités menées par ses nationaux dans les ZMP nouvellement instituées devra donc être mené par chaque Partie, et concerner tous les secteurs (navigation, pêche, recherche, bioprospection, etc.). La compatibilité entre le développement de ces activités et les objectifs de conservation de ces zones pourra être évaluée par le recours aux évaluations de l'impact environnemental (EIE) ou aux évaluations environnementales stratégiques (EES).

La collecte de ces informations constitue un préalable indispensable à la préparation des plans de gestion afin d'adapter la future réglementation à la multiplicité et à l'intensité des menaces pesant sur les écosystèmes.

3.2. Faciliter le lien entre science et décision

L'adoption de plans de gestion des aires protégées relève avant tout d'un acte politique, pris par des États ayant préalablement arbitré entre différentes options. Afin de faciliter la transmission et la compréhension des données scientifiques – y compris techniques et juridiques – sous-jacentes, il nous semble pertinent que soit élaboré un document de synthèse, identifiant notamment : (i) les activités humaines ayant lieu dans chaque ZMP instituée (navigation, pêche, recherche scientifique, bioprospection, sismique d'exploration pétrolière, etc.), (ii) les options de régulation en fonction de l'intensité de chaque activité et de la vulnérabilité des écosystèmes protégés, (iii) les institutions compétentes pour la régulation des activités considérées comme potentiellement néfastes pour le milieu. Un tel document, élaboré dans un langage accessible aux décideurs politiques, permettrait à la fois de clarifier les enjeux de gestion des ZMP instituées (« quelle activité menace quel écosystème et à quel point ? »), d'identifier, au-delà de la seule Commission OSPAR, les institutions compétentes pour réguler les activités jugées menaçantes et de lancer les premières discussions sur les options de régulation en poursuivant, comme convenu en 2010, « la collaboration avec d'autres organisations internationales et parties prenantes³⁹ ».

3.3. Définir la forme juridique des futurs plans de gestion

La forme juridique des futurs plans de gestion des ZMP constitue selon nous un enjeu d'importance majeure. La question est complexe et ne concerne pas uniquement l'Atlantique du Nord-Est mais toutes les régions qui souhaiteront établir des aires protégées en haute mer.

Malgré la désignation par une même autorité de six aires marines protégées situées au-delà des juridictions nationales, la gouvernance de la haute mer dans la zone OSPAR reste aujourd'hui fragmentée. Au-delà de la Commission OSPAR, d'autres institutions internationales disposent en effet de compétences sectorielles pour régir la navigation (l'Organisation maritime internationale, OMI), l'exploitation des ressources minérales (l'Autorité

39. Déclaration de Bergen, point 30.

internationale des fonds marins, AIFM) ou encore la gestion des ressources halieutiques (la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est, CPANE). Dès lors, afin que les ZMP soient véritablement multi-sectorielles et que leur gestion ne soit pas cloisonnée, il paraît indispensable que l'ensemble des institutions compétentes soient impliquées, non seulement dans la préparation mais également dans l'adoption des plans de gestion.

Cela impose incontestablement une réflexion sur la forme juridique que ces documents devront prendre. Une décision OSPAR, rappelant les mémorandums d'entente déjà conclus avec d'autres institutions, saurait-elle suffire pour engager l'ensemble des autorités compétentes ? Devra-t-on se satisfaire d'une multiplication de plans sectoriels, adoptés par chacune des institutions ? N'y a-t-il pas d'autres voies à inventer pour aboutir à des plans de gestion par zone, négociés par l'ensemble des autorités compétentes et contraignants pour leurs États parties ? La question mérite en tout cas d'être posée et l'analyse menée de front afin de construire les plans de gestion sur des fondements juridiques solides et impliquant un maximum d'institutions et de Parties. À cet égard, les conclusions de l'atelier de Madère, plaidant pour la signature d'un accord multilatéral entre organisations compétentes, apparaissent comme un axe de réflexion particulièrement prometteur⁴⁰. Il reste néanmoins à déterminer l'opposabilité de ce type d'accord aux États non Parties à la Convention OSPAR, ce qui devrait constituer un objectif majeur, les États riverains de la zone OSPAR n'étant évidemment pas les seuls à mener des activités dans la région. *A minima*, la Commission OSPAR pourrait saisir les autres États ayant des activités dans la zone afin qu'ils acceptent, sur une base volontaire, de respecter les plans de gestion des ZMP. Dans le cas des organisations à vocation mondiale, comme l'OMI, on pourrait également envisager un montage juridique permettant de rendre les plans de gestion opposables non seulement aux États riverains de la zone OSPAR mais aussi à l'ensemble des

États membres de ces institutions. Soulignons enfin que ces éléments ne doivent pas exclure la possibilité d'adopter, à moyen terme, un accord juridique spécialement consacré à la haute mer par lequel les règles de gestion des aires marines protégées deviendraient opposables à l'ensemble des Parties au dit accord.

3.4. Offrir une alternative au conflit liberté de navigation vs. conservation

Par ses effets potentiels sur le milieu marin, la navigation maritime constitue une activité qui devra faire l'objet d'une régulation dans les ZMP. La question est néanmoins complexe en haute mer, espace traditionnellement régi par un principe de liberté auquel de nombreux acteurs, publics et privés, restent profondément attachés. L'enjeu d'une meilleure régulation de la navigation fera donc nécessairement surface dans l'élaboration des plans de gestion des ZMP instituées en haute mer – dans le cadre d'OSPAR comme dans d'autres régions. Plusieurs options doivent dès lors être discutées, de l'utilisation d'outils juridiques existants (comme les zones maritimes particulièrement vulnérables⁴¹, par exemple) à l'interdiction de passage des navires dans certaines zones, du maintien du principe de liberté à la création d'un nouveau régime de type « zone Marpol renforcée⁴² ». Les clivages opposant défenseurs de la liberté des mers et partisans d'une meilleure régulation, de même que l'importance considérable de la navigation maritime dans l'économie mondiale, rendront sans aucun doute le débat particulièrement conflictuel. C'est la

41. Sur cet outil et son application en haute mer, voir notamment : Roberts J., Chircop A., Prior S., (2010), "Area-based Management on the High Seas: Possible Application of the IMO's Particularly Sensitive Sea Area Concept", *The International Journal of Marine and Coastal Law*, Volume 25, Number 4, pp.483-522.

42. Adoptée à Londres le 2 novembre 1973, la Convention pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) instaure des règles visant à interdire le déversement volontaire de substances nocives en mer. Dans certaines zones sensibles, comme en Méditerranée, Baltique ou mer Noire, aucune dérogation ne peut être apportée en matière d'interdiction de déversement. La Convention est aujourd'hui complétée par six annexes relatives à la prévention de la pollution par hydrocarbures (Annexe I), au contrôle de la pollution par des substances liquides nocives (Annexe II), à la prévention de la pollution par des substances toxiques transportées par mer sous forme de colis (Annexe III), à la prévention de la pollution par les systèmes sanitaires (eaux grises) des navires (Annexe IV), à la prévention de la pollution par les ordures des navires (Annexe V) et à la prévention de la pollution de l'air par les navires (Annexe VI).

40. OSPAR Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic, Report of the Informal Meeting with Key Stakeholders on Options for the Management of the proposed Charlie Gibbs Marine Protected Area (CG-MPA), Madeira (Portugal), 23-25 March 2010, Madeira Stakeholder Workshop 10/7/1-E, §6-2 et 6-3.

raison pour laquelle nous considérons nécessaire de commencer réflexion et concertation au plus tôt. De manière parallèle, une clarification sur les enjeux de représentation cartographique des aires protégées doit être menée. De nombreuses incertitudes demeurent en effet sur l'opportunité et la manière de faire figurer les ZMP sur les cartes marines à destination des acteurs de la navigation et de la pêche. Il s'agit là d'un sujet complexe, très peu abordé à ce jour, et dont la résolution conditionne pourtant la mise en œuvre effective des mesures de gestion des ZMP de haute mer.

Conclusion

Après la désignation en 2010 de six aires marines protégées situées au-delà des juridictions nationale, l'année 2011 s'annonce comme une année de transition visant à préparer la prochaine étape, décisive, qui attend les Parties à la Convention OSPAR : l'élaboration de plans de gestion des aires protégées désignées. L'objectif de cet article était précisément de mettre en lumière certaines difficultés et incertitudes – scientifiques, techniques, juridiques, politiques – qui doivent être levées pour répondre à ce dessein, tâche à laquelle l'Iddri apportera sa contribution au cours des prochains mois. Il nous semble en tout cas particulièrement nécessaire de déterminer au plus vite un montage juridique qui permette une opposabilité des plans de gestion au-delà des seuls États riverains de la zone OSPAR. Une articulation entre les échelles régionale et globale devrait ici imposer une implication de la communauté internationale toute entière dans l'objectif des aires protégées instituées en haute mer.

Par ailleurs, au-delà du nécessaire travail inter-étatique coordonné par la Commission, il convient d'ajouter que la préparation des plans de gestion devra également faire l'objet d'une attention particulière à échelle interne. Il est en effet certain que la création de tels outils suscite, sinon une méfiance, du moins quelques inquiétudes de la part des acteurs économiques impliqués, lesquels peuvent craindre une entrave dans le développement de leurs activités. Des arbitrages devront donc nécessairement être effectués au niveau domestique afin que les États puissent engager la négociation régionale sur la base de positions cohérentes

préalablement définies. Dès lors, il faut espérer que l'ambition, tant proclamée, de protection de la biodiversité marine ne se dissolvait pas dans les arbitrages intersectoriels et interministériels. Si l'on considère que les écosystèmes désignés méritent une protection renforcée – et c'est bien le sens de leur classement en AMP –, l'ensemble des activités menées dans ces zones doit faire l'objet d'un examen particulier et d'une réglementation adaptée en fonction des menaces qu'elles font peser sur le milieu. S'ils ont le mérite de proposer une orientation stratégique, les objectifs chiffrés de création d'aires protégées – 10 % en 2010 pour les États parties à la CDB, 20 % en 2020 pour la France dans le cadre des engagements pris durant le Grenelle de la mer – sont en eux-mêmes de peu de vertu dès lors qu'ils ne préjugent en rien des réglementations qui seront effectivement adoptées dans ces futurs espaces⁴³. Véritables sanctuaires marins ou simples coquilles vides, tout est possible. Puissent, par des décisions courageuses, les États parties à la Convention OSPAR se garder de céder à la politique du chiffre et mener des actions décisives pour les écosystèmes de haute mer qu'ils se sont collectivement engagés à préserver. ■

43. Billé R., Rochette J., (2010), « Tant va Grenelle à l'eau », *Ecorev, Revue critique d'écologie politique*, N°35, pp.74-75.

Références

Billé R., Chiarolla C., Chabason L., (2010), « La CdP 10 de Nagoya : un succès pour la gouvernance mondiale de la biodiversité ? », Iddri, *Synthèse*, No6.

Billé R., Le Duc J.-P., Mermet L., (2010), "Global biodiversity targets: Vain wishes or significant opportunities for biodiversity governance?" in E. Broughton (Ed.), *Global governance of biodiversity: New perspectives on a shared challenge*.

Billé R., Rochette J., (2010), « Tant va Grenelle à l'eau », *Ecorev, Revue critique d'écologie politique*, N°35, pp.74-75.

Blaustein R.J., (2010), "High-seas Biodiversity and Genetic Resources: Science and Policy Questions", *BioScience*, 60, pp. 408-413.

Germani V., Salpin C., (2011), « Le statut de la biodiversité en haute mer : état des lieux des discussions internationales », Regards sur la Terre 2011, *Océans : la nouvelle frontière*, Armand Colin.

Molenaar E.J., Elferink A.O., (Eds.), (2010), *The International Legal Regime of Areas Beyond National Jurisdiction: Current and Future Developments*, Brill, 252p.

Rice J. et al., (2011), "Policy relevance of biogeographic classification for conservation and management of marine biodiversity beyond national jurisdiction, and the GOODS biogeographic classification", *Ocean & Coastal Management*, Volume 54, Issue 2, pp.110-122.

Roberts J., Chircop A., Prior S., (2010), "Area-based Management on the High Seas: Possible Application of the IMO's Particularly Sensitive Sea Area Concept", *The International Journal of Marine and Coastal Law*, Volume 25, Number 4, pp.483-522.

Rochette J., (Ed.), (2009), *Towards a new governance of high seas biodiversity*, Revue Océanis, Institut océanographique de Paris, N°35/1-2, 292p.

Rochette J., Chabason L., (2011), « L'approche régionale de préservation du milieu marin : l'expérience des mers régionales », Regards sur la Terre 2011, *Océans : la nouvelle frontière*, Armand Colin.

Treves T., (2009), "Do fisheries organisations and agreements provide an appropriate framework for sustainable management of deep-sea fisheries in the high seas?", in Rochette J., (Ed.), (2009), *Towards a new governance of high seas biodiversity*, Revue Océanis, Institut océanographique de Paris, N°35/1-2, pp.71-91.

Warner R., (2009), *Protecting the Oceans Beyond National Jurisdiction. Strengthening the International Law Framework*, Brill, 292p.

Les zones marines protégées en haute mer dans le cadre de la Convention OSPAR : état des lieux et perspectives d'avenir

Julien Rochette, Elisabeth Druel (Iddri)

IDDRI

 SciencesPo.

CRÉÉ À PARIS EN 2001, l'Institut du développement durable et des relations internationales est né de trois hypothèses : la dégradation des ressources naturelles et le changement climatique induits par les activités humaines sont insoutenables à terme ; la transformation profonde des modèles de développement est nécessaire ; cette transformation est possible si des politiques cohérentes à l'échelle mondiale sont déployées pour provoquer, à temps, les changements nécessaires des modes de vie.

Institut indépendant, l'Iddri se situe à l'interface de la recherche et de

la décision : à partir des travaux scientifiques, il éclaire les questions politiques du développement durable et les grands enjeux de la transformation des modèles de développement. En animant le dialogue entre des acteurs aux intérêts souvent divergents et en mobilisant des équipes de recherche dans un large réseau international, il facilite une compréhension partagée des problèmes dans une perspective mondiale.

L'Iddri publie trois collections propres : les *Idées pour le débat* permettent de diffuser dans des délais brefs des textes sous la responsabilité

de leurs auteurs ; les *Synthèses* font le point sur des questions scientifiques ou en discussion dans les forums internationaux et dressent un état des controverses ; enfin, les *Analyses* s'attachent à approfondir une problématique. L'Iddri développe en outre des partenariats scientifiques et éditoriaux, notamment dans le cadre de la publication de *Regards sur la Terre. L'annuel du développement durable*, fruit d'une collaboration avec l'Agence française de développement et les Presses de Sciences Po.

Pour connaître l'ensemble des publications et des activités de l'Iddri, rendez-vous sur www.iddri.org